

**CONVENTION
POUR LA CRÉATION ET LE FONCTIONNEMENT
D'UNE ÉCOLE MULTISPORTS TERRITORIALE**

ENTRE :

- LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 17 juin 2022, ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,**ET :**

La commune de Pontault-Combault représentée par le Maire, agissant en exécution de la délibération du Conseil municipal, en date duci-après dénommée « la collectivité ».

D'AUTRE PART.

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

L'article L 100-2 du code du sport fait du Département l'un des acteurs contribuant à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

Dans ce cadre, le Conseil départemental de Seine-et-Marne a décidé d'apporter son soutien aux écoles multisports (EMS) de Seine-et-Marne, pour leurs actions en faveur de l'éducation des jeunes par le sport, reconnues d'intérêt général.

Il a ainsi été décidé d'établir une convention afin de définir les engagements réciproques du Département, des collectivités territoriales concernées et/ou des associations sportives support.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à « la Collectivité » pour le fonctionnement de l'EMS, destinée à l'initiation sportive des jeunes seine-et-marnais.

ARTICLE 2 : RÈGLES GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT**2-1 : Le public**

2-1-1 : Les EMS accueillent les jeunes seine-et-marnais âgés de 4 à 12 ans.

2-1-2 : Chaque enfant est inscrit de façon continue sur l'ensemble de l'année scolaire.

2-1-3 : Les EMS veilleront à ce qu'aucun enfant ne soit exclu pour des raisons financières, une politique tarifaire adaptée doit être mise en place.

2-2 : Les activités

2-2-1 : Les activités physiques et sportives proposées devront être adaptées à l'âge des enfants, elles devront appartenir aux 8 grands domaines répertoriés :

- sports collectifs
- sports d'opposition
- sports de pleine nature ou de glisse
- sports de raquettes
- activités d'expression
- athlétisme
- gymnastique
- natation

2-2-2 : Chaque enfant devra pratiquer durant l'année scolaire au moins 4 activités sportives différentes appartenant à 4 domaines différents pendant l'année. À l'issue de l'initiation, tous les domaines devront être abordés.

2-2-3 : Un planning annuel d'activités sera élaboré, il permettra la réalisation d'un projet pédagogique. Un bilan mensuel d'activités sera établi, il fera apparaître, les jours et les heures d'intervention, ainsi que le nombre d'enfants par séance, par semaine, leurs âges et le nom et la qualification des intervenants.

2-3 : Les périodes de fonctionnement et la durée

2-3-1 : Les EMS fonctionnent entre 30 et 34 semaines maximum, en périscolaires.

2-3-2 : Un cycle d'apprentissage ne peut être inférieur à 6 séances. La durée minimum d'une séance sera d'une heure. Elle peut être réduite à 45 minutes pour les groupes d'enfants âgés de moins de 6 ans.

2-3-3 : Les stages organisés durant les vacances scolaires ne sont pas pris en compte dans le calcul des subventions.

2-3-4 : Les EMS proposeront des activités en dehors du temps scolaire. Les séances effectuées durant le temps scolaire ou lors des nouvelles activités périscolaires (NAP) ne seront pas prises en compte dans le calcul des subventions.

2-4 : L'encadrement

2-4-1 : Le taux d'encadrement sera :

- 1 éducateur pour 12 enfants âgés de moins de 8 ans,
- 1 éducateur pour 14 enfants âgés de plus de 8 ans.

2-4-2 : L'encadrement de l'EMS sera assuré par des éducateurs qualifiés ou diplômés permettant l'encadrement des activités physiques et sportives. L'éducateur devra être déclaré auprès du Préfet du Département et être titulaire d'une carte professionnelle.

2-5 : Charte départementale des EMS :

Les EMS s'engagent à signer et à respecter les termes de la Charte départementale des EMS. Les EMS s'engagent à afficher cette Charte dans l'ensemble des lieux de pratique et à la remettre à chaque famille d'adhérents.

2-6 : Fête départementale des EMS :

Les EMS s'engagent à participer à la Fête départementale des EMS ainsi qu'à la Rencontre annuelle des EMS.

2-7 : Assurance

2-7-1 : L'assurance, l'autorisation parentale et la visite médicale de non-contre-indication à la pratique sportive sont obligatoires pour s'inscrire à l'EMS.

2-7-2 : Les risques encourus par l'utilisation des équipements et du matériel incombent à leur propriétaire. Il appartient à ces propriétaires de faire procéder à leur vérification et à leur contrôle et de souscrire une police d'assurance couvrant ce genre de risques.

ARTICLE 3 : SOUTIEN DU DÉPARTEMENT

Le soutien du Département vise à encourager la création et le développement des EMS pour leurs activités en faveur des jeunes seine-et-marnais, telles que décrites à l'article 2.

3-1 : Subvention

Le Département s'engage à soutenir financièrement « la Collectivité » par le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement. Elle est calculée suivant les critères votés par l'assemblée départementale en date du 15 avril 2016.

3-1-1 : Calcul de la subvention:

La subvention est composée de la manière suivante :

- a) un forfait de 30 € maximum par enfant inscrit au sein de l'EMS. Pour cette année scolaire 2021/2022, le forfait est établi à 30 € par enfant,
- b) un bonus de 30 % de la subvention pour les EMS situées dans une commune de moins de 5 000 habitants ou au sein d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale dont la ville centre fait moins de 3 500 habitants,
- c) un plafond de subvention fixé à 10 000 € par an et par bénéficiaire.

Le montant de la subvention pour cette année scolaire 2021/2022 s'élève à **8 220 €**, sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget du Département.

3-1-2 : Modalités de versement : Le mandatement sera effectué en deux fois :

- une avance au plus tard en juillet 2022 et correspondant à 60 % de la subvention votée, soit pour cette année : **4 932 €**.
- le solde subordonné à la signature de la présente convention.

3-1-3 : Paiement : le paiement de la subvention sera effectué sur un compte dont « la Collectivité » fournira un RIB au Département, dès la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE « LA COLLECTIVITÉ »

4-1 : « La Collectivité » s'engage à maintenir l'EMS durant l'année scolaire 2021/2022 et à utiliser la subvention conformément aux stipulations de la présente convention.

4-2 : Un compte rendu financier et d'activités sera adressé au Département, à la fin de l'année scolaire, soit au plus tard en juillet 2019 pour la prochaine saison sportive. Il devra contenir :

1. Un justificatif de l'emploi des subventions perçues.
2. Un état des conditions dans lesquelles l'EMS aura fonctionné durant l'année comprenant :
 - Les lieux, les jours et les heures de fonctionnement.
 - La liste des équipements et matériels correspondants mis à disposition.
 - La liste nominative du personnel d'encadrement et sa qualification.
 - La composition des effectifs concernés pour l'année scolaire.

4-3 : « La Collectivité » s'engage à mentionner la participation financière du Département dans tous les documents de présentation de l'EMS.

ARTICLE 5 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département si la subvention n'est pas utilisée conformément à l'objet de la présente convention et à ses stipulations.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de « la Collectivité ».

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation, de la présente convention ou d'utilisation non conforme – même partiellement – à ses stipulations, le Département pourra demander à « la Collectivité » de restituer tout ou partie de la subvention, versée en application de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par « la Collectivité » des obligations définies à l'article 4, liées au versement de la subvention définie à l'article 3.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département

Pour « la Collectivité »

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
ou son représentant

Le / la Maire
Ou son représentant

